

STATUTS

Centre des Logopédistes Indépendants de Genève (CLIGe)

Etat au 23 mai 2022

Remarques préliminaires

Le terme de logopédiste recouvre également les termes d'orthophoniste ou de logopède.

Pour simplifier la lecture du document, les fonctions mentionnées sont employées au masculin.

CHAPITRE 1 - NOM, SIÈGE, DURÉE, BUT ET RESSOURCES

Article 1 : Constitution et Nom

- 1.1 Le « Centre des Logopédistes Indépendants de Genève », ci-après dénommé CLIGe, est constitué en association à but non lucratif organisée conformément aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, lesquels s'appliquent à titre supplétif.
- 1.2 Le siège de l'Association est à Genève.
- 1.3 La durée de l'association est illimitée.

Article 2 : Buts

Le CLIGe a pour buts :

- a) La défense et la promotion de la pratique logopédique indépendante à Genève.
Il pourra, à ces fins, entreprendre toute démarche ou action qu'il jugera utile à la défense et la sauvegarde de ses intérêts et de ceux de ses membres, auprès de toute instance politique, autorités cantonales et/ou fédérales, ainsi qu'auprès de toute autre corporation, organisation, institution, personne physique ou morale.
- b) Assurer la cohérence et la défense de ses intérêts. Le centre pourra, pour ce faire, collaborer avec toute autre association, corporation, organisation, institution, autorité, personne physique ou morale.
- c) Agir en qualité de structure d'évaluation des besoins individuels de pédagogie spécialisée reconnue au sens de l'article 31, alinéa 3, de la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015 et de l'article 15, alinéa 3, du Règlement sur la pédagogie spécialisée (RPSpéc), du 23 juin 2021.

Le CLIGe fonde son action sur le respect des principes légaux et déontologiques de la logopédie et veille à sauvegarder l'éthique professionnelle.

Il collabore avec les autorités compétentes dans le respect de ses attributions et incombrances légales.

Article 3 : Ressources financières

Les ressources du CLIGe proviennent notamment :

- des cotisations des membres
- de dons et legs
- de subventions
- du produit de ses activités
- du revenu de sa fortune

CHAPITRE 2 - MEMBRES

Article 4 : Membres

4.1 Catégories de membres

Le centre est composé de :

- membres actifs
- membres en congé
- membres extraordinaires
- membres passifs

4.2 Définition des catégories de membres

Membres actifs

Les membres actifs sont des logopédistes exerçant leur activité en qualité d'indépendants, sur le canton de Genève, en possession d'un titre universitaire suisse ou d'un titre universitaire étranger jugé équivalent par la Conférence des Directeurs de l'Instruction Publique (CDIP), ainsi que du droit de pratique délivré par l'autorité compétente.

Les membres actifs ont le droit de vote et d'éligibilité, à condition d'être à jour dans le paiement de leur cotisation.

Membres en congé

Peuvent être membres en congé les membres actifs qui renoncent provisoirement à pratiquer leur profession dans le canton de Genève, pour une durée de six à douze mois au maximum. Ils gardent les mêmes droits que les membres actifs.

Toute demande de mise en congé doit être adressée par écrit au secrétariat du centre, trois mois au moins avant la fin de l'exercice.

Les membres en congé ont le droit de vote et d'éligibilité, à condition d'être à jour dans le paiement de leur cotisation.

Membres extraordinaires

Peuvent être membres extraordinaires les logopédistes retraités ou médecins en exercice ou non.

Les membres extraordinaires peuvent également être des étudiants en dernière année d'étude de logopédie, en possession d'un justificatif de statut d'étudiant logopédiste.

L'Assemblée générale peut décider de cotisations à tarifs réduits pour les différentes classes de membres extraordinaires.

Les membres extraordinaires n'ont ni le droit de vote ni celui d'éligibilité.

Membres passifs

Peuvent devenir membres passifs les membres de l'association qui cessent toute pratique professionnelle sur le canton de Genève pour plus d'un an.

Les membres passifs doivent avoir exercé la profession de logopédiste à titre d'indépendant dans le canton de Genève pendant au moins une année.

Ils n'ont ni le droit de vote ni celui d'éligibilité. Ils continuent, à leur demande, à recevoir les informations de l'association.

Article 5 : Admission

Peut devenir membre toute personne physique qui remplit les conditions prévues à l'article 4. Une demande écrite doit être envoyée au secrétariat de l'association, accompagnée d'un curriculum vitae et des justificatifs nécessaires.

Le comité est compétent pour se prononcer sur les demandes d'adhésion.

Article 6 : Cotisations

Les membres sont tenus de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Des exceptions peuvent être accordées sur demande par le comité, qui statuera à huis-clos et sous couvert de confidentialité, en cas d'impécuniosité d'un membre.

Article 7 : Fin de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission : chaque membre a le droit de démissionner en tout temps en adressant sa démission par écrit au secrétariat. La cotisation de l'année en cours reste due.
- par exclusion pour justes motifs.
- pour non-paiement de la cotisation malgré une mise en demeure.
- par le décès ou la perte de l'exercice des droits civils.

Le comité est compétent pour constater la perte de la qualité de membre, respectivement l'exclusion. L'Assemblée générale est compétente pour connaître des recours contre une exclusion pour juste motif.

Le recours doit être déposé par écrit auprès du comité dans les 15 jours qui suivent la notification écrite par le comité. Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai de 2 mois à compter de la réception du recours. Elle peut entendre le recourant. Elle délibère en son absence et lui notifie sa décision par écrit dans un délai de 15 jours ouvrables.

Article 8 : Droits et obligations des membres

Chaque membre est tenu de :

- participer aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires ou de s'excuser en cas d'empêchement majeur
- respecter les statuts
- respecter la charte
- de s'acquitter de la cotisation annuelle
- se conformer aux règles légales et éthiques qui régissent la profession.

Article 9 : Sanctions

Les membres peuvent être sanctionnés, notamment pour les raisons suivantes :

- ne pas respecter les obligations statutaires
- agir en contradiction avec les buts et les principes du CLIGe
- ne pas se conformer aux règles de l'éthique professionnelle telles que décrites dans l'annexe 1 (charte)
- ne pas s'acquitter de sa cotisation durant l'année en cours à la suite d'un rappel

L'Assemblée générale est compétente pour connaître des recours contre le prononcé d'une sanction. Le recours doit être déposé par écrit auprès du comité dans les 15 jours qui suivent la notification écrite par le comité. Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai de 2 mois à compter de la réception du recours. Elle peut entendre le recourant. Elle délibère en son absence et lui notifie sa décision par écrit dans un délai de 15 jours ouvrables.

Article 10 : Droit de vote et d'éligibilité

Seuls les membres actifs et en congé qui sont à jour dans le paiement de la cotisation annuelle ont le droit de vote et d'éligibilité dans tous les organes de l'association.

Article 11 : Responsabilité

Les membres ne répondent pas des dettes sociales.

Ils n'ont aucun droit sur l'actif social, y compris en cas de dissolution.

Ils n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'association.

CHAPITRE 3 - ORGANES DU CENTRE

Article 12 : Organes du CLIGe

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité

Article 13 : Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême du CLIGe.

Elle est composée de ses membres actifs et en congé. Elle a notamment les compétences pour :

- élire le Président
- élire le Secrétaire
- élire le Trésorier
- élire les autres membres du comité
- désigner les vérificateurs des comptes
- approuver le rapport d'activité du comité, le budget et les comptes de l'association
- fixer le montant des cotisations annuelles
- fixer le montant des indemnités des membres du comité
- modifier les statuts
- trancher les recours contre les décisions de sanction ou d'exclusion pour justes motifs.
- prononcer la dissolution de l'association
- allouer l'actif social après dissolution
- se prononcer sur toute proposition du comité et de membres à la condition qu'elle soit inscrite à l'ordre du jour.

Article 14 : Convocation,délibérations et quorum

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par année, au plus tard le 31 mai. La convocation à une assemblée générale se fait par courrier électronique ou postal au moins 20 jours avant l'assemblée.

Le Secrétaire doit être présent. Il peut exceptionnellement être suppléé par un membre du comité en cas d'empêchement.

L'assemblée générale peut être tenue par visio-conférence.

Moyennant préavis de 5 jours, chaque membre du CLIGe ayant droit de vote peut demander qu'un point soit mis à l'ordre du jour.

Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées sur décision du comité, sur demande écrite par un cinquième au minimum des membres actifs et en congé de l'association. La demande dûment motivée doit être faite par écrit au comité avec indication des points à mettre à l'ordre du jour. Dans ce cas, le comité convoque les membres en assemblée générale extraordinaire qui doit avoir lieu au plus tard soixante jours après la réception de la demande.

Les convocations sont envoyées à chaque membre, par courrier électronique ou postal, avec indication de l'ordre du jour, du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée.

La convocation à une Assemblée générale extraordinaire doit être expédiée au moins deux semaines avant la date de l'assemblée. La documentation utile aux délibérations est adressée dans un délai raisonnable, compte tenu des circonstances.

Le comité pourra, au besoin, également organiser des votations ou des élections par voie de circulaire, soit par courrier postal ou électronique, auprès de l'Assemblée générale sur tout objet relevant de sa compétence. Il fixera à ces fins un délai approprié aux circonstances pour que les membres de l'Assemblée générale puissent faire valoir leur voix. A défaut de vote dans le délai imparti, les membres sont réputés avoir renoncé à exprimer leur voix.

L'assemblée générale (ordinaire et extraordinaire) délibère valablement si le tiers au moins de ses membres actifs et en congé est présent. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée sous trente jours et siègera alors valablement quel que soit le nombre de présents. Les votes s'effectuent à main levée ou via un outil numérique et à la majorité des membres présents. Un vote à bulletin secret peut être motivé sur demande du comité ou d'au moins 5 membres présents.

En cas d'égalité des voix, il est procédé à un nouveau vote. En cas de nouvelle égalité, le comité du CLIGe tranche. En cas d'égalité au sein du comité, la voix du Président est prépondérante.

Une majorité qualifiée de deux tiers des membres présents titulaires du droit de vote est requise pour modifier les Statuts.

Article 15 : Comité

Le comité est composé au minimum d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier et de trois autres membres au maximum.

Selon les besoins, il peut s'adjoindre les services de tout membre désireux d'apporter son aide au fonctionnement de l'association.

Il peut désigner toute commission susceptible d'œuvrer pour le bon fonctionnement, le développement et la recherche liés aux intérêts du CLIGe.

Les membres du comité sont élus pour un an et leur mandat est renouvelable.

Le comité est compétent pour gérer les affaires de l'association et la représenter vis-à-vis des tiers.

Les membres du comité doivent tous être membres actifs ou en congé et à jour dans le paiement de leur cotisation.

Ils se répartissent les fonctions et les tâches entre eux.

Les membres du comité reçoivent une indemnité pour leur activité sous forme de jeton de présence dont le montant est fixé par l'assemblée générale, cela concerne notamment :

- les réunions du comité
- les rencontres ou échanges avec les autres associations et partenaires de soins
- les rencontre ou échange avec les autorités
- les séances de travail sur des dossiers en cours

Les frais effectifs justifiés par l'exercice raisonnable de leur mandat et liés à ces différentes tâches sont remboursés sur présentation des justificatifs.

Les jetons doivent être justifiés sur le formulaire ad-hoc.

Les délibérations et les décisions ne sont valables que si la majorité des membres du comité sont présents.

Article 16 : Compétences du comité

Sous réserve des compétences réservées à l'assemblée générale, le comité est notamment chargé :

- de défendre et promouvoir la profession en exercice indépendant à Genève
- de gérer les affaires de l'association, la représenter vis-à-vis des autorités et des tiers
- de jouer un rôle conciliateur en cas de différend entre deux ou plusieurs membres ou d'autres organisations et, selon les cas, de créer une commission d'arbitrage paritaire
- de prendre des sanctions à l'encontre d'un membre
- de prononcer l'exclusion d'un membre
- de se coordonner de manière régulière avec les autorités notamment cantonales et fédérales
- d'informer les autorités compétentes de toute modification concernant le fonctionnement du Centre pour autant que celle-ci ait fait l'objet d'une décision prise en assemblée générale.

Pour assumer ses tâches, le comité peut engager un secrétaire administratif. Sa rémunération est fixée par le comité en adéquation avec les ressources de l'Association.

Le comité est également compétent pour :

- engager et révoquer les personnes rémunérées pour des tâches ponctuelles ou permanentes et qui ne sont pas nécessairement membres de l'association
- désigner les personnes qui ont la signature sur les comptes postaux ou bancaires

Pour les relations contractuelles, l'association est valablement engagée par la signature collective à deux du Président et du Secrétaire ou de l'un d'eux avec un autre membre du comité.

Les membres du comité et le secrétaire administratif se répartissent notamment les tâches suivantes

- gestion, administration et développement du site web accueillant la plateforme CLIC LOGO
- gestion, administration et développement de la plateforme CLIC LOGO
- vérification de la validité des inscriptions des patients sur «CLIC Logo »
- gestion du site web du CLIGe et de la plateforme « CLIC Logo »
- tenue de la permanence téléphonique, gestion des mails et du site internet
- tenue à jour des dossiers des admissions de nouveaux membres et les démissions
- mise à jour régulière de la liste des praticiens membres du CLIGe et de la rendre accessible via son site internet
- d'accueillir et informer les nouveaux membres
- d'informer les membres de toute démarche utile au bon fonctionnement du CLIGe
- diffusion auprès des membres de tout document reçu des instances en lien avec la pratique indépendante
- mise à disposition du responsable cantonal et des membres les statistiques annuelles du Centre
- gestion des cotisations
- tenue de la comptabilité
- de tenir le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle

Article 17 : Vérificateurs des comptes

Le vérificateur des comptes a pour mission de contrôler les comptes de l'association.

Le vérificateur et son suppléant sont désignés par l'assemblée générale pour un mandat de deux ans, renouvelable. Les comptes et le rapport du vérificateurs des comptes doivent être présentés et soumis à l'assemblée générale au plus tard le 31 mai de chaque année.

L'organe de contrôle des comptes, composé d'un vérificateur et d'un suppléant, vérifie la gestion financière du CLIGE et présente un rapport à l'Assemblée générale ordinaire.

Les comptes vérifiés sont approuvés lors de l'assemblée générale ordinaire.

CHAPITRE 4 - DISSOLUTION

Article 18 : Conditions pour la dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et réunissant au moins les deux tiers des membres actifs et en congé de l'association.

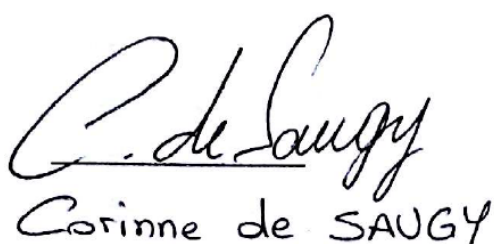
Si cette première assemblée ne réunit pas le quorum, il est convoqué une deuxième assemblée dans un délai de trente jours, qui statue valablement quel que soit le nombre des membres actifs et en congé présents.

La majorité des deux tiers des voix des membres actifs et en congé présents est nécessaire pour permettre la dissolution.

En cas de dissolution, l'assemblée générale est compétente pour désigner les personnes en charge de la liquidation de l'association et pour décider de l'affectation du solde de l'actif social dans un délai de 18 mois.

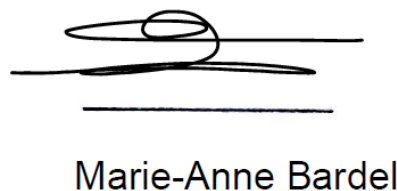
Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale du 23 mai 2022.

La Présidente :



Corinne de SAUGY

La Secrétaire du comité :



Marie-Anne Bardel